

Désherbage des collections d'une bibliothèque - Délibération

Monsieur, Madame le Président de la Communauté de communes,

Afin de garantir des collections de qualité, adaptées aux besoins des usagers, le réseau de lecture publique procède régulièrement à un état des lieux des documents. L'objectif est de proposer des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération, pratiquée par toutes les bibliothèques, s'appelle le **désherbage**. Elle est indispensable à la bonne gestion des fonds et consiste à retirer :

- Les documents en mauvais état physique, dont la réparation serait impossible ou trop coûteuse ;
- Les documents au contenu obsolète ;
- Les documents en surnombre par rapport aux besoins ;
- Les documents ne correspondant plus aux attentes des usagers.

Les documents présents en bibliothèque appartiennent au domaine public. Leur retrait nécessite une **délibération du conseil intercommunal**, car il s'agit d'une modification du patrimoine de la collectivité. Une fois désaffectés des inventaires, ces documents peuvent être détruits ou cédés à un tiers par vente ou don, conformément aux règles légales.

Les documents très abîmés, sales ou contenant des informations inexacts sont systématiquement détruits (« pilonnage »). Une liste annuelle des documents retirés sera établie.

En revanche, les ouvrages en bon état physique mais dont le contenu est dépassé, ou qui sont en surnombre, peuvent avoir une seconde vie. Les modalités varient selon les destinataires :

- **Particuliers** : vente à prix modique ;
- **Associations** : dons ;
- **Collectivités** : pas de vente ni de don, mais possibilité de dépôt par convention ou prêt.

A noter, la jurisprudence autorise le don entre collectivités lorsqu'il répond à un intérêt général.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande (équipés, plastifiés, cotés...), leur vente ne concurrence ni le marché du neuf ni celui de l'occasion. Cette action s'inscrit dans une politique de lecture publique, qui favorise la réutilisation et peut attirer un large public. Elle contribue également à une meilleure compréhension par la population des opérations de désherbage.

C'est pourquoi,

Le Conseil de la Communauté de communes de.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1,
Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-1,

délibère

Article 1 : Le Conseil de la Communauté de communes de.... autorise le déclassement des documents suivants provenant de la bibliothèque de

- Documents en mauvais état,

14/11/2025

- Documents au contenu obsolète,
- Documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque,
- Documents en exemplaires multiples.

Cette liste sera dressée chaque année et conservée par la bibliothèque.

Article 2 : Le Conseil de la Communauté de communes de..... autorise les bibliothécaires à détruire les documents jugés en mauvais état. Les documents seront détruits de manière à ne plus être utilisés, donc pilonnés.

Article 3 : Le Conseil de la Communauté de communes de..... autorise l'organisation d'une vente par an à des particuliers des documents désaffectés, dans les conditions indiquées dans le règlement de la vente joint à la présente délibération.

Article 4 : Les prix des documents, révisables chaque année sur proposition du bibliothécaire responsable du réseau de lecture publique, seront établis par la délibération qui adopte le règlement annuel de la vente, ou par une décision du Président.

Article 5 : La perception des recettes correspondantes se fera par l'intermédiaire de la Régie de recettes de la bibliothèque.

Article 6 : Le Conseil de la Communauté de communes de.....autorise le Président à faire don des documents invendus provenant de la bibliothèque à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé et à passer tous les actes à cet effet. Les documents restants seront détruits.

Article 8 : A chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Président mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Article 7 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à, le